FGJ-P

# FORMATION SUR LES NOUVEAUTÉS À LA TÂCHE | 2022-2023

## Document d'accompagnement

**Les 31 mai et 6 juin 2022**



Syndicat de l'Enseignement de l'Ouest de Montréal

## Table des matières

Contexte ..... 3

Objectifs poursuivis par les changements à la tâche ..... 3

Éléments qui ne sont pas modifiés ..... 3

Principaux changements ..... 4

Tâche annuelle au préscolaire et au primaire ..... 5

Horaire de travail au préscolaire et au primaire ..... 6

Exemple d'horaire de travail pour une ou un titulaire du primaire ..... 7

Consultation collective du CPEE (sur les activités professionnelles et sur le temps requis pour les réaliser) ..... 8

Consultation individuelle de chaque prof (sur les activités professionnelles à inclure dans sa tâche) ..... 9

Mécanismes de résolution des difficultés ..... 9

## Contexte

Lors de la dernière ronde de négociations, les parties ont convenu de modifier plusieurs dispositions dans l'aménagement de la tâche du personnel enseignant. Afin de faciliter la mise en œuvre de ces changements, les parties ont décidé de mettre en vigueur ces modifications à partir de l'année scolaire 2022-2023. Dans l'intervalle, le Comité patronal de négociation pour les centres de services scolaires francophones (CPNCF) et la Fédération autonome de l'enseignement (FAE) ont publié le 22 avril dernier un *Guide d'application des nouvelles dispositions de la tâche enseignante et son aménagement* a été produit pour chacun des secteurs.

Le SEOM souhaite outiller ses membres afin que chaque enseignante et chaque enseignant comprenne bien son « nouvel horaire » et puisse ainsi s'assurer du respect de ses droits. C'est dans cette optique que la présente formation a été élaborée.

Le contenu de la formation est basé sur :

- Les dispositions prévues à l'entente nationale 2020-2023 (E6), incluant l'annexe LVI (Lettre d'entente sur la détermination et l'aménagement de la tâche enseignante);
- Les dispositions prévues à l'entente locale 2013 (CSSMB/SEOM);
- Les guides d'application nommés ci-dessus;
- Les discussions tenues avec l'employeur.

Les textes des ententes nationale et locale ont préséance sur le contenu du présent document.

Les clauses citées font référence à l'Entente nationale 2020-2023 à moins que la mention EL n'y soit jointe. Dans ces cas, on fait plutôt référence à l'Entente locale 2013.

## Objectifs poursuivis par les changements à la tâche

L'annexe LVI précise les objectifs de la modification des dispositions nationales relatives à la tâche :

- Valoriser la profession enseignante, favoriser l'attraction et la rétention d'enseignantes et d'enseignants qualifiés et **reconnaitre leur professionnalisme**;
- **Reconnaitre l'autonomie professionnelle** des enseignantes et enseignants dans l'accomplissement de leurs fonctions et responsabilités;
- **Ne pas augmenter ou alourdir la tâche** des enseignantes et enseignants;
- **Distinguer la tâche enseignante de l'horaire** de travail dans l'entente;
- Éviter certains litiges concernant la tâche enseignante;
- Assurer le maintien et le respect des arrangements locaux intervenus en vertu de la clause 8-5.02, applicables au moment de la signature de l'entente jusqu'à ce que les parties locales procèdent à leur renégociation ou jusqu'au renouvèlement de l'Entente 2020-2023;
- Assurer le respect des ententes locales relativement aux modalités de distribution des heures de travail (clause 8-5.05) convenues en vertu de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (RLRQ, chapitre R-8.2, article 58 et annexe A (22e paragraphe));
- Accompagner les parties locales dans le cadre des modifications apportées à l'aménagement de la tâche enseignante.

## Éléments qui ne sont pas modifiés

- Principes généraux (8-1.10 à 8-1.07);
- Fonction générale (8-2.01);
- Activités étudiantes (8-2.02);
- Implantation des nouveaux programmes (protocole) (8-3.00);
- Année de travail (8-4.01 A));
- Disposition des jours de travail à l'intérieur de l'année de travail (8-4.02 E6 et EL);
- Semaine régulière de travail :
  - 5 jours, du lundi au vendredi (8-5.01)
  - Possibilité d'assigner le prof à un lieu autre que l'école (8-5.01)
  - Inclusion du temps requis pour les 10 rencontres collectives et les 3 premières réunions avec les parents dans le travail personnel (auparavant travail de nature personnelle (TNP)) (8-5.02 A) 2))
  - Direction peut requérir la présence des profs à un moment précis de la semaine (si occasionnel, préavis suffisant, si permanent, préavis de 5 jours) (8-5.02 C))
  - Amplitude hebdomadaire de 35 h excluant les périodes de repas, les 10 rencontres collectives et les 3 premières réunions avec les parents (8-5.02 A) 2))
  - Amplitude quotidienne d'un maximum de 8 h (8-5.02 D))
- Définitions d'encadrement, récupération et surveillance de l'accueil et des déplacements (8-6.01);
- Activités incluses et durée de la tâche éducative (8-6.02 A));
- Paiement des dépassements à la tâche éducative (ajustée en fonction de l'annualisation) (8-6.02 C));
- Temps moyen de cours et leçons[1] au primaire (20 heures 30 minutes par semaine) et son calcul (8-6.03);
- Conditions particulières (8-7.01 à 8-7.11);
- Période de repas d'au moins 75 minutes (repas de 50 minutes possible après entente individuelle avec la direction) au préscolaire et au primaire (8-7.05);
- Diminution du temps de cours et leçons pour les spécialistes du primaire qui ont 26 groupes ou plus (8-7.07).

[1] ainsi qu'aux activités étudiantes à l'horaire des élèves

## Principaux changements

- Consultation du CPEE sur les différentes activités professionnelles, autres que les activités de formation et d'éveil ou les cours et leçons, et le temps prévu pour les réaliser dans le cadre du processus de confection des tâches des enseignantes et enseignants (8-1.08);
- Annualisation de la tâche (8-4.01 B));
- Consultation de l'enseignante ou de l'enseignant avant l'établissement de sa tâche annuelle et de son horaire de travail au plus tard le 15 octobre (8-4.01 B));
- Semaine régulière de travail :
  - Moyenne de 32 heures de travail par semaine (1 280 heures par an) (8-5.01)
  - Moyenne de 30 heures de travail par semaine (1 200 heures par an) à l'école (8-5.01)
  - Moyenne de 23 heures par semaine (828 heures par an) de tâche éducative (TÉ) (8-5.02)
  - Moyenne de 9 heures par semaine (452 heures par an, incluant les journées pédagogiques) d'autres activités professionnelles (ATP) (8-5.02)
    - ✓ Incluant moyenne de 5 heures par semaine (200 heures par an) de travail personnel (TP) dont une moyenne de 2 heures par semaine (80 heures par an) au lieu déterminé par l'enseignante ou l'enseignant
  - Les heures de travail peuvent varier d'une semaine à l'autre, à l'exception des cours et leçons (primaire) ou des activités de formation et d'éveil (préscolaire)[2] [3] (8-5.02)
- Horaire de travail :
  - La direction établit un horaire de travail qui fixe uniquement les activités qui nécessitent une présence récurrente (8-5.03).
    - ✓ Cours et leçons (primaire), activités d'éveil de de formation (préscolaire), surveillance, récupération (possible selon les résultats de la consultation du CPEE), activités étudiantes (possible selon la récurrence de l'activité), accueil et déplacement, rencontre collective hebdomadaire (en vertu de EL)
  - Le prof détermine les moments pour accomplir les activités qui ne sont pas fixées (8-5.03).
- Précision sur la répartition de la tâche éducative au préscolaire (22 heures 30 minutes d'activités de formation et d'éveil et 30 minutes d'autres tâches éducatives) (8-6.02);
- Mécanisme de résolution des difficultés concernant la tâche et son aménagement (8-13.01 à 8-13.06).

[2] Sauf lorsque l'organisation de l'école ou de l'enseignement l'exige (8-6.02)
[3] L'annexe XII permet, sous certaines conditions, certains aménagements.

# Tâche annuelle au préscolaire et au primaire

La gestion du temps est dorénavant séparée en deux concepts : la tâche annualisée et l'horaire hebdomadaire de travail.

La tâche étant désormais annualisée, les tableaux ci-dessous sont remplis en nombre d'heures par année. Seule la portion cours et leçons (ou activités de formation et d'éveil dans le cas du préscolaire) demeure établie sur une base hebdomadaire (8-5.02 B)).

| TÂCHE ÉDUCATIVE (TÉ) | TEMPS RÉCURRENT FIXÉ À L'HORAIRE | PRÉALLOUÉ | TOTAL |
|---|---|---|---|
| a. Présentation de cours et leçons ou de formation et d'éveil[4] | prim. : 728 h[5]<br>prés. : 810 h | | prim. : 728 h[5]<br>prés. : 810 h |
| b. Encadrement | | | |
| c. Récupération | | | |
| d. Surveillance (autres que celle de l'accueil et des déplacements) | | | |
| e. Activités étudiantes (incluant le temps de préparation) | | | |
| f. Compensation pour enseignement dans deux ou trois établissements | | | |
| g. Libération[6] | | | |
| | Total (23 h X 36 semaines) | | 828 h |

| AUTRES TÂCHES PROFESSIONNELLES (ATP) | | TEMPS RÉCURRENT FIXÉ À L'HORAIRE | PRÉALLOUÉ | TOTAL |
|---|---|---|---|---|
| Surveillance de l'accueil et des déplacements[7] | | | | |
| Rencontre collective hebdomadaire[8] | | 36 h | | 36 h |
| Déplacement entre deux immeubles | | | | |
| Participation aux comités | CPEE | | | |
| | ILP | | | |
| | EHDAA au niveau de l'école | | | |
| Insertion professionnelle[9] | | | | |
| Temps résiduaire | | | | |
| | Sous-total (4 h X 36 semaines) | | | 144 h |
| Journées pédagogiques (5,4 h X 20 journées) | | | 108 h | 108 h |
| Travail personnel (déterminé par l'enseignante ou l'enseignant)[10] [11] [12] | | | 200 h | 200 h |
| | Sous-total | | | 308 h |
| | Total | | | 452 h |

[4] Fixé sur une base hebdomadaire.
[5] Temps moyen pour les cours et leçons et les activités étudiantes à l'horaire des élèves pour l'ensemble des profs à temps plein (8-6.03)
[6] Ex. : Enseignante ou enseignant mentor (annexe L)
[7] 100 à 130 minutes par semaine (60 à 96 h par année). Si les minutes fixées à l'horaire hebdomadaire totalisent moins de 60 h, l'excédent pour arriver à 60 h est noté en temps préalloué.
[8] Peu importe le jour de la semaine où la rencontre collective hebdomadaire est fixée, la direction ne peut en tenir plus de 36 dans l'année scolaire.
[9] Pour les profs qui sont dans leurs deux premières années d'enseignement (voir définition à l'annexe XLIX)
[10] Peuvent s'effectuer pendant les moments où aucune autre tâche n'est fixée à l'horaire ou pendant toute partie de la période de repas qui excède 50 minutes (8-5.02 2))
[11] Incluant les 10 rencontres collectives et les 3 premières réunions avec les parents (8-5.02 2)).
[12] Parmi ces heures, 80 peuvent être effectuées annuellement au lieu déterminé par l'enseignante ou l'enseignant (8-5.02 2)).

## Horaire de travail au préscolaire et au primaire

La durée des heures de travail peut varier d'une semaine à l'autre. Cette variation accorde à l'enseignante ou l'enseignant la souplesse nécessaire au courant de l'année pour accomplir les activités professionnelles au moment jugé opportun.

Certaines activités peuvent entrainer une variation des heures de la semaine de travail. Il revient au prof d'ajuster au besoin ses heures de travail à l'école, et ce, dans le respect de sa tâche annuelle. Seules les 10 rencontres collectives et les 3 premières rencontres de parents peuvent entraîner un dépassement de l'amplitude (8 heures par jour et 35 heures par semaine).

La direction établit pour chaque enseignante et enseignant un horaire de travail hebdomadaire (8-5.03) qui s'inscrit dans l'amplitude quotidienne et hebdomadaire (8-5.02 D)).

Cet horaire ne comprend que les activités qui nécessitent la présence de l'enseignante ou l'enseignant à un moment précis et récurrent dans l'horaire (cours et leçons, activités de formation et d'éveil, surveillances, surveillances de l'accueil et des déplacements, etc.)

Les autres activités qui ne nécessitent pas une présence récurrente à un moment précis dans l'horaire ne sont pas fixées. Il revient au prof de déterminer les moments de leur accomplissement (à l'intérieur de l'amplitude) à moins que sa présence soit requise par la direction (8-5.02 C) et 8-5.03).

Cela n'empêche en rien de fixer à l'avance certaines réunions ou rencontres qui ne se tiennent pas sur une base hebdomadaire (10 rencontres collectives, 3 rencontres avec les parents, réunions du CPEE, etc.). Ces activités ne sont cependant pas inscrites à l'horaire hebdomadaire.

L'enseignante ou l'enseignant travaille une moyenne de 30 heures en présence à l'école dans l'amplitude hebdomadaire. Il lui revient donc de déterminer le lieu où sont effectuées les 2 heures de travail personnel restantes.

## Exemple d'horaire de travail pour une ou un titulaire du primaire

| Heures | Min. | Description | Lundi | Mardi | Mercredi | Jeudi | Vendredi |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 8 h 05 à 8 h 10 | 5 | Surveillance (entrée) | | | | | |
| 8 h 10 à 8 h 13 | 3 | Accueil et déplacement | | | | | |
| 8 h 13 à 9 h 13 | 60 | Cours et leçons | FRA | | FRA | FRA | SCI / TECH |
| 9 h 13 à 9 h 16 | 3 | Accueil et déplacement | | | | | |
| 9 h 16 à 10 h 16 | 60 | Cours et leçons | FRA | FRA | FRA | FRA | FRA |
| 10 h 16 à 10 h 19 | 3 | Accueil et déplacement | | | | | |
| 10 h 19 à 10 h 39 | 20 | Surveillance (récré) | | | | | |
| 10 h 39 à 10 h 42 | 3 | Accueil et déplacement | | | | | |
| 10 h 42 à 11 h 42 | 60 | Cours et leçons | | FRA | FRA | MAT | ARTS PLAST |
| 11 h 42 à 11 h 45 | 3 | Accueil et déplacement | | | | | |
| 11 h 45 à 11 h 50 | 5 | Surveillance (sortie) | | | | | |
| 11 h 50 à 13 h 05 | 75 | Dîner | | | | | |
| 13 h 05 à 13 h 10 | 5 | Surveillance (entrée) | | | | | |
| 13 h 10 à 13 h 13 | 3 | Accueil /déplacement | | | | | |
| 13 h 13 à 14 h 13 | 60 | Cours et leçons | MAT | MAT | MAT | MAT | |
| 14 h 13 à 14 h 16 | 3 | Accueil et déplacement | | | | | |
| 14 h 16 à 15 h 16 | 60 | Cours et leçons | MAT | MAT | | ÉTH / C. REL. | GÉO/ HIST |
| 15 h 16 à 15 h 19 | 3 | Accueil et déplacement | | | | | |
| 15 h 19 à 15 h 39 | 20 | Surveillance (récré) | | | | | |
| 15 h 39 à 15 h 45 | 6 | Surveillance (sortie) | | | | | |
| 15 h 45 à 16 h 45 | 60 | Renc. coll. hebdo. | | | | | |

Début de l'amplitude : 7 h 30
Fin de l'amplitude 16 h 45

## Consultation collective du CPEE[13] (sur les activités professionnelles et sur le temps requis pour les réaliser)

### 1re étape

Annuellement, le CPEE[14] est consulté sur :

- Les activités de la tâche éducative (autres que les cours et leçons ou les activités de formation et d'éveil) et le temps nécessaire à la réalisation de chacune d'elle sur une base annuelle;
- Les autres tâches professionnelles (autres que le travail personnel) et le temps nécessaire à la réalisation de chacune d'elles sur une base annuelle.

Les enseignantes et les enseignants peuvent, par exemple, se prononcer lors de cette consultation :

- Sur la répartition des heures des différents éléments pour les tâches partagées (personne titulaire/personne partageante);
- Sur la ou les activités de tâche éducative autres que les activités de formation et d'éveil à effectuer au préscolaire;[15]
- Sur le temps à reconnaitre en encadrement[16];
- Sur le temps à reconnaitre en récupération (en fonction des niveaux ou des disciplines enseignées au besoin)[17];
- Sur la pertinence (ou non) de fixer certaines récupérations récurrentes à l'horaire hebdomadaire[18];
- Sur la répartition des heures de surveillance qui ne sont pas déjà confiées à d'autres membres du personnel que les profs[19];
- Sur le temps à reconnaitre aux enseignantes et aux enseignants en insertion professionnelle[20] [21].
- Sur le moment souhaité pour la rencontre collective hebdomadaire et sur sa durée[22];
- Sur le temps requis pour participer aux comités (CPEE, ILP, EHDAA au niveau de l'école) en fonction de la fréquence et de la durée des rencontres, des modes de consultation de votre école et des rôles de chacune et chacun (présidence, secrétariat, etc.);

> Puisque nous avons le nombre de minutes par semaine comme référence, il peut souvent être pertinent de calculer, pour chaque nombre d'heures par année, ce que ce nombre représente par semaine (division par 36) afin de valider si le nombre d'heures annuel est représentatif de la réalité.

Il importe de se donner du temps pour réfléchir et en discuter. Cette consultation ne doit pas être traitée comme une situation d'urgence (4-2.04 C) EL).

---

[13] Si aucun CPEE n'est formé dans l'école, c'est l'assemblée générale des enseignantes et des enseignants qui est consultée.
[14] Normalement après la répartition des fonctions et responsabilités (communément appelée étape-corridor au préscolaire et au primaire)
[15] Le SEOM considère que les 30 minutes en sus des activités de formation et d'éveil au préscolaire doivent être entièrement consacrées à l'encadrement.
[16] Le SEOM considère qu'un encadrement de 30 heures constitue un minimum pour une tâche à 100% au primaire (10 minutes par journée travaillée).
[17] Le SEOM considère que toute tâche éducative au primaire doit inclure de la récupération.
[18] Le SEOM considère que dans la majorité des cas, au primaire, il est tout à fait normal que le ou les moments dans la semaine où les profs choisissent de donner de la récupération varient d'une semaine à l'autre et qu'il n'y a donc pas lieu de fixer ce temps dans l'horaire de travail.
[19] Voir annexe LIV.
[20] Pour les deux premières années. Voir annexe XLIX.
[21] Le SEOM considère qu'un minimum de 18 heures devrait être prévu pour une tâche à 100%.
[22] L'entente locale prévoit une durée maximale de 60 minutes pour un cycle de 5 jours (8-5.05-02 B) 2) EL).

## Consultation individuelle de chaque prof (sur les activités professionnelles à inclure dans sa tâche)

### 2e étape

Annuellement, la direction consulte individuellement chaque enseignante ou enseignant en prévision de l'élaboration de sa tâche annuelle en tenant compte :

- Du résultat de la consultation collective (1re étape);
- Des besoins particuliers des élèves;
- Des préférences de l'enseignante ou l'enseignant.

Les enseignantes et les enseignants peuvent, par exemple, se prononcer lors de cette consultation :

- Sur leur intérêt (ou non) à effectuer certaines activités étudiantes;
- Sur les besoins d'encadrement ou de récupération en fonction de leur groupe ou groupes.

La direction doit confier un horaire de travail et une tâche annuelle (au plus tard le 15 octobre) à chaque prof, mais jamais avant que les deux étapes de consultation n'aient été complètement réalisées.

## Mécanismes de résolution des difficultés

Le Centre de services scolaire et le Syndicat ne désiraient pas convenir d'un mécanisme différent de celui prévu à l'article 8-13.00 de l'Entente nationale. Les parties s'engagent donc à prendre les moyens nécessaires pour une application harmonieuse.

Cependant, si un désaccord subsiste entre la direction et le prof, ce dernier peut faire une demande de mise en place du mécanisme de résolution de conflit via un exposé écrit qu'il transmettra à la personne désignée par le Centre de services et la personne répondante de son établissement.

Par la suite, le syndicat aura nommé deux représentants et ces personnes iront à la rencontre des deux représentants du Centre de services. Dans les cinq jours suivant la réception de la demande, ces quatre personnes auront pour mandat :

- D'analyser la situation soumise;
- De demander des informations complémentaires;
- De faire des recommandations au Centre de services en vue de résoudre les difficultés.

Le comité recevra par écrit la décision du Centre de services.

Dans tous les cas, la mise en place de ce comité ne limite en rien le droit au syndicat de déposer un grief s'il estime l'enseignante ou l'enseignant lésé dans ses droits.

Il ne faut surtout pas hésiter à faire appel à la personne répondante de votre établissement en cas de difficulté.

On peut faire appel aux mécanismes de résolution des difficultés tout au long de l'année scolaire et l'ensemble du dossier de la tâche (des consultations aux éventuels dépassements en cours d'année) est soumis à ces mécanismes.